

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 8

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« La région peut déléguer l'organisation de ces transports à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour la région, compétente en matière de transports routiers, d'exercer également la compétence en matière de transports à la demande. Cet amendement répond ainsi à l'objectif de rationaliser les compétences des collectivités territoriales en matière de transports.

Il reprend l'amendement du gouvernement de rétablissement de l'article, déposé au Sénat.